



**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 284  
déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,  
les travaux de restauration de trois annexes fluviales de la Loire prévus par  
la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 285 du 4 octobre 2021 autorisant la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire et les personnes auxquelles celle-ci aura, le cas échéant, délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration de la boire du Chapeau à Saumur, la boire de Dampierre à Dampierre-sur-Loire (commune de Saumur) et la boire de Bénâcle-Parnay à Souzay-Champigny ;

**Vu** la délibération n° 2019-158-DB du 28 novembre 2019 du bureau communautaire de Saumur Val de Loire approuvant la programmation 2019-2020 du contrat pour la Loire et ses annexes ;

**Vu** le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 30 août 2021 par la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de trois annexes fluviales de la Loire : la boire du Chapeau à Saumur, la boire de Dampierre à Dampierre-sur-Loire (commune de Saumur) et la boire de Bénâcle-Parnay à Souzay-Champigny ;

**Considérant** que la restauration de ces annexes hydrauliques participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides ;

**Considérant** que ces travaux de restauration des boires n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration des boires sur les communes de Saumur et Souzay-Champigny sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire est autorisée, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le reprofilage de chenaux
- des débouchages et connexions des boires
- la pose d'une passerelle

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire et les propriétaires des parcelles concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

### **ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

À l'expiration de la convention passée avec la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire, les propriétaires des annexes hydrauliques sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairies de Saumur et Souzay-Champigny pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

## **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des Territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, les maires des communes de Saumur et Souzay-Champigny et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **04 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

0 0 0 0 0